

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 0 8

Commission des services juridiques

40308

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN96-00132

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 mars 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, sans raison suffisante, il a refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, ainsi que prévu à l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité entendu les explications du procureur du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 24 octobre 1996, alors qu'il était détenu, afin de se défendre à une poursuite pour des actes criminels, dont vol qualifié et complot. Le requérant a comparu le 22 octobre 1996 et son enquête préliminaire a été tenue le 26 novembre 1996. Lors de sa demande d'aide juridique, qu'il a signée le 24 octobre 1996, le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il touchait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. C'est pour ce motif qu'un refus d'aide juridique a été émis en date du 24 octobre 1996. La demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 9 décembre 1996.

Suite à sa demande de révision, le requérant s'est vu émettre une attestation régulière d'aide juridique le 29 novembre 1996, alors qu'il avait fourni la preuve qu'il touchait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. La présente demande de révision ne touche donc que les services rendus depuis la demande d'aide juridique, le 24 octobre 1996, jusqu'au 29 novembre 1996.

Lors de l'audition, le requérant a expliqué qu'au moment où il a demandé l'aide juridique, il était détenu et seul à ... puisque sa famille vit toujours au X... Son procureur a dû communiquer avec le bureau de la sécurité du revenu pour obtenir la preuve de ses revenus, preuve fournie au bureau d'aide juridique le 29 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur du requérant; considérant que le requérant était détenu au moment de sa demande d'aide juridique; considérant que le requérant a démontré qu'il avait entrepris des démarches pour se procurer une preuve de ses revenus, alors qu'il était détenu, et qu'il a fourni cette preuve à la fin du mois de novembre 1996; considérant que le requérant a démontré qu'il ne pouvait fournir cette preuve plus rapidement; considérant qu'il a été démontré au Comité que le requérant avait fait diligence pour fournir le document le plus tôt possible, et ce, puisqu'il était détenu; considérant que le requérant a démontré qu'il était

autrement admissible au bénéfice de l'aide juridique; considérant que le Comité ne croit pas que l'aide juridique peut être refusée au requérant parce que celui-ci aurait refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant plutôt que le requérant n'était pas en mesure de fournir le document requis pour l'étude de sa demande et qu'il l'a fourni le plus tôt possible; considérant que le requérant a fait preuve de diligence; LE COMITE JUGE que le requérant était admissible au bénéfice de l'aide juridique depuis sa demande d'aide juridique jusqu'au 29 novembre 1996.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE